

PERSONNEL**Convention avec l'association SOS Maîtres nageurs sauveteurs (MNS)****EXPOSE DES MOTIFS**

Le service des équipements nautiques est composé de deux structures sportives, la piscine municipale Robespierre (bassins et salles de combat) et le complexe sportif de l'Orme au Chat (bassin, gymnase, mur d'escalade et plateau d'évolution extérieur). Les missions de ce service sont l'accueil des usagers via la mise à disposition et la gestion des équipements, ainsi que l'apprentissage des fondamentaux et la transmission de savoirs en faveur des enfants des écoles primaires dans le cadre de la natation scolaire.

Les agents travaillant au sein des équipements nautiques assurent la continuité du service public selon des heures d'ouvertures adaptées au besoin de la population et répondant aux orientations municipales.

Ces deux équipements nautiques rencontrent régulièrement, des difficultés pour assurer la mise en œuvre des actions sportives et pédagogiques en cas d'absence de plusieurs agents de ces équipements sur la même période, qu'il est difficile d'anticiper.

Or, le respect du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) des bassins aquatiques de la ville d'Ivry-sur-Seine nécessite un taux d'encadrement réglementaire des activités avec la présence obligatoire de maîtres nageurs. Aussi, lorsque le nombre réglementaire de maîtres nageurs n'est pas atteint, l'activité de ces équipements doit être interrompue.

Par ailleurs, cela nécessite de solliciter les maîtres nageurs employés par notre collectivité lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles pour effectuer des remplacements de collègues absents. Ces journées non comptabilisées en fermeture engendrent un nombre conséquent d'heures supplémentaires qui sont récupérées et viennent s'ajouter aux congés annuels.

Qu'elles soient totales ou partielles, ces interruptions impactent tous les publics et ne permettent pas de répondre pleinement aux besoins des utilisateurs et peuvent entraîner la fermeture des équipements. Depuis le 1^{er} janvier 2017 et à ce jour, 4 soirées et 4 week-ends n'ont pas été assurés. Il est important de souligner que pour ce secteur les arrêts sont principalement de longue durée (1 semaine à plusieurs mois).

Lorsqu'il n'est pas possible de solliciter des agents en repos, soit pour des raisons règlementaires, soit pour des raisons de disponibilité, il est fait appel à des maîtres nageurs externes rémunérés à la vacation.

La solution envisagée pour permettre d'assurer la continuité du service public est de faire appel à l'association SOS MNS.

Il s'agit d'une association régie par la loi de 1901 qui met en relation ses membres actifs qualifiés, (B.E.E.S.A.N, M.N.S, B.PJ.E.P.S, voire B.N.S.S.A), avec les établissements nautiques des collectivités territoriales adhérentes à l'association, qui en font la demande. Elle s'engage à proposer le personnel titulaire du diplôme compatible avec la réglementation en vigueur.

L'association met en relation ses membres actifs mais ne les salarie pas. C'est la collectivité adhérente qui doit gérer les démarches administratives pour rémunérer les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S.

Les établissements ou structures nautiques sollicitant l'association S.O.S M.N.S acquittent une cotisation d'adhérent à la fin de l'année à partir du 31 décembre. Le calcul de cette cotisation est établi en fonction du nombre d'heure à effectuer.

Pour ce qui concerne la ville d'Ivry-sur-Seine, la cotisation annuelle est de 190 € pour un maximum de 201 heures annuelles.

Le montant estimé des dépenses au regard des 201 heures de vacations s'élève pour le budget communal à 5 138 €.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'adhérer à l'association SOS MNS et d'approuver la convention afin d'assurer la continuité du service public au sein des installations nautiques de la Ville.

La dépense en résultant a été prévue au budget primitif.

P.J. : convention

PERSONNEL

33) Convention avec l'association SOS Maîtres nageurs sauveteurs (MNS)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

considérant que pour permettre d'assurer la continuité du service public en cas d'absence de maîtres nageurs, la Ville souhaite faire appel à l'association SOS MNS pour recruter des membres actifs qualifiés pour les installations nautiques,

vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à l'association SOS MNS et AUTORISE à verser la cotisation annuelle fixée à 190 € pour 201 heures annuelles.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention pour l'année 2017 avec l'association SOS MNS afin d'assurer la continuité du service public au sein des installations nautiques de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017